



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ</p> <p>Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</p> <p>Affaire suivie par Marie-Flore BREDACHE ☎ : 05 55 44 19 36 e.mail : marie-flore.bredache@haute-vienne.gouv.fr</p>	<p>Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL Haute-Vienne Immeuble PASTEL 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES Cedex</p>

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (commune de Limoges)

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p>Copie de l'arrêté autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges à poursuivre l'exploitation de ses installations de combustion, de blanchisserie et de pré-traitement de DASRI situées sur la commune de Limoges</p> <p>27 JUIN 2017</p>	Transmis pour attribution.

DREAL ALPE							
Unité Départementale de la Haute-Vienne							
Arrivé le :	20170627A4						
ENREG :	DELA :						
AFFECTATION	JM	GL	GR	(BN)	CD	MD	BR
COPIE							
S3IC							
OBS :							

Limoges, le 26 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Jérôme LABRO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2017/062 DU 26 JUIN 2017

ARRÊTÉ

autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges à poursuivre l'exploitation de ses installations de combustion, de blanchisserie et de pré-traitement de DASRI situées sur la commune de Limoges

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et les titres 1^{er} (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1335-1 à R. 1335-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/042 du 20 avril 2015 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges à poursuivre l'exploitation de ses installations de combustion, de blanchisserie et de pré-traitement de DASRI situées sur la commune de Limoges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/025 du 14 avril 2016 prescrivant la mise à jour de l'étude des dangers des installations du CHU Dupuytren, prenant en compte l'implantation du nouveau bâtiment médico-chirurgical dans l'emprise du Centre Hospitalier de Limoges ;
- Vu** la mise à jour de l'étude des dangers des installations de combustion, des stockages de fioul et d'oxygène, de la blanchisserie et des installations de traitement des DASRI du CHU Dupuytren en date du 13 mai 2016 et complétée le 20 septembre 2016 ;
- Vu** les avis de l'Agence Régionale de Santé et du Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne concernant la mise à jour de l'étude des dangers susvisée ;
- Vu** le courrier du 27 mai 2016 du CHU de Limoges concernant le classement ICPE des activités exercées au CHU Dupuytren de Limoges et sa demande de bénéfice de l'antériorité ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 mars 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** l'avis en date du 30 mai 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2017 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que l'exploitant projette la construction dans l'enceinte du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, d'un nouveau bâtiment médico-chirurgical recevant du public implanté au voisinage des installations de combustion, de blanchisserie et de pré-traitement de DASRI ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude des dangers a identifié les moyens de protection à mettre en place afin de protéger le nouveau bâtiment médico-chirurgical des dangers ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 181-14 du code l'environnement, M. le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, dont le siège social est situé 2 avenue Martin Luther King à Limoges est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de combustion située rue Jeanne d'Albret à Limoges.

Le présent arrêté se substitue aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 30 août 1978 autorisant la société SERC à poursuivre, pour le compte du centre hospitalier universitaire Dupuytren de Limoges, l'exploitation d'un dépôt de combustibles liquides et d'une installation de combustion,
- l'arrêté préfectoral n° 348 du 11 août 2000 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 30 août 1978.
- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Niveau d'activité
2910 A-1	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Autorisation	<p>Puissance thermique nominale totale de la chaufferie: 36,2 MW (9,9 MW + 8 MW + 8 MW + 10,3 MW)</p> <p>Production d'eau chaude : n° 1 : 8 MW n° 2 : 8 MW n° 3 : 9,9 MW</p> <p>Production de vapeur 18 bar : n° 4 : 7 MW n° 5 : 10,3 MW</p> <p>Groupes électrogènes : 5,23 MW+ 2 MW</p>
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Autorisation	10 t/j

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Niveau d'activité
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Enregistrement	12,5 t/j
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Déclaration	0,5 t
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Déclaration	Quantité maximale : 40,034 t Stockage technique : 26,859 t Stockage IRM : 13,175 t
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Déclaration	Quantité totale : 1218,83 kg
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1 – Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Non classé	Réseau de « secours chaufferie » 2 cuves enterrées de fioul de capacité unitaire de 120 m ³ soit 211,2 t au total

(1) Niveau d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
Limoges	Section NO n° 1	Rue Jeanne d'Albret

ARTICLE 1.2.3 DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, les termes suivants sont définis comme suit :

- Appareil de combustion : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées,
- Chaudière : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion,
- Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW),

- **Puissance thermique nominale totale** : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre.
- **Les déchets d'activités de soins** sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :
 - 1) Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
 - 2) Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :
 - a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon,
 - b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
 - c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions du présent arrêté, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1) ou 2) ci-dessus.

CHAPITRE 1.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les caractéristiques des appareils de combustion présents sur l'installation sont les suivantes :

Dénomination	Puissance thermique	Combustible	Type	Production	Détails
Chaudière n° 1	8 MW	Gaz naturel (FOD en secours)	Tubes de fumées	Eau chaude (<105°C)	Brûleur bas NOx
Chaudière n° 2	8MW	Gaz naturel (FOD en secours)	Tubes de fumées		Brûleur bas NOx
Chaudière n° 3	9,9 MW	Gaz naturel (FOD en secours)	Tubes de fumées		Brûleur bas NOx
Chaudière n° 4	7 MW	Gaz naturel	Tubes de fumées	10,5 t/h de vapeur	/
Chaudière n° 5	10,3 MW	Gaz naturel (FOD en secours)	Tube-Foyer / Tubes de fumées	15 t/h de vapeur	Brûleur bas NOx

Les dénominations et puissances de chaque appareil de combustion sont indiquées de façon visible directement sur l'appareil et sont reportées sur un plan affiché à l'entrée du bâtiment dont une copie est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

Le fonctionnement des appareils équipés d'un brûleur bas NOx est privilégié. L'utilisation de fioul domestique est exclusivement autorisée en cas d'impossibilité d'utiliser le gaz naturel ou dans le cas de tests de fonctionnement.

ARTICLE 1.3.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Il s'agit d'une plate-forme de décontamination par voie thermique de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Cette plate-forme comprend quatre autoclaves agréés par le Ministère de la Santé, fonctionnant en parallèle et alimentés par de la vapeur d'eau. Cette vapeur est produite par les chaudières N°4 et 5.

L'exploitation de cette installation est autorisée par dérogation à l'article 88 du règlement sanitaire départemental.

La plate-forme comprend également une aire d'entreposage des déchets en attente de traitement, une aire d'entreposage des conteneurs vides et une installation de lavage des conteneurs.

ARTICLE 1.3.3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRANSIT DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI) LIES A L'UTILISATION DE CYTOTOXIQUES

Les DASRI liés à l'utilisation de cytotoxiques sont entreposés sur une aire clairement identifiée au sein de la zone d'entreposage des DASRI en attente de traitement. Ces déchets font l'objet d'un enlèvement bihebdomadaire. En tout état de cause, aucun déchet ne doit séjourner plus de 72 h dans l'installation.

Les DASRI liés à l'utilisation de cytotoxiques sont éliminés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux.

ARTICLE 1.3.4 CARACTERISTIQUES DE LA BLANCHISSERIE

Les installations de la blanchisserie sont conformes tant dans leur conception, leur réalisation que dans leur exploitation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.3 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, s'agissant d'installations soumises à l'obligation de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 1.6.7 MISE A L'ARRET DEFINITIF ET REMISE EN ETAT

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-3 et 4, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel compatible avec les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Limoges dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
 - l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
 - l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
 - l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
 - l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- l'arrêté ministériel du 28 août 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Une liste de ces personnels est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Disposition spécifique aux installations de combustion : L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente. L'exploitant est en mesure de la justifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents compléments (notamment dernières études d'impacts et des dangers)
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.3	Niveaux sonores	Au plus tard le 20 avril 2018 puis tous les 5 ans
7.6.2	Disponibilité des moyens de défense incendie	Tous les ans
9.3.1	Rejets aqueux	Cf. art. 9.3.1
9.3.2	Rejets atmosphériques	Cf. art. 9.3.2
9.3.4	Essais sur porte-germes	Cf. art. 9.3.4
9.3.4	Contrôle de la qualité de l'air	Cf. art. 9.3.4

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de la zone technique du centre hospitalier universitaire ne doit pas dépasser 5 uO/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %). En cas de non-respect de cette limite, les améliorations nécessaires pour atteindre cette valeur de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à leurs modalités d'exploitation.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Éloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³) – UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2000
400	3000

En cas de plainte, l'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement étanche, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, en cas de besoin, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont mises en place ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Les aires de circulation devront être nettoyées dès qu'elles seront souillées.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. Ces équipements et aménagements satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière n°1	Gaz naturel (ou fioul domestique en secours)	/
2	Chaudière n° 2		/
3	Chaudière n° 3		/
4	Chaudière n° 4 et 5	Gaz naturel (ou fioul domestique en secours pour la chaudière n° 5)	Fonctionnement alterné des appareils de combustion

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal global	Vitesse minimale d'éjection
1	16 m	800 mm	16 400 Nm ³ /h	8 m/s en marche continue maximale
2		800 mm	16 400 Nm ³ /h	
3		850 mm	20 100 Nm ³ /h	
4		900 mm	18 700 Nm ³ /h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 3 %:

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³		Pas de mesure
	Fonctionnement au gaz naturel	Fonctionnement au fioul domestique	
Poussières	5	50	Instantané
SO ₂	35	170	
NO _x en équivalent NO ₂	120	150	
CO	100	100	
HAP	0,1	0,1	
COVNM	110	110	
Cd et ses composés	0,05	0,05	Moyenne sur la période d'échantillonnage*
Hg et ses composés	0,05	0,05	
Tl et ses composés	0,05	0,05	
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	
As + Se + Te et leurs composés	1	1	
Pb et ses composés	1	1	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	20	20	

* Période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de 8 h au maximum.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Usage de l'eau	Volume maximal journalier	Volume maximal annuel (m3)
Blanchisserie	100	25000
Chaufferie	80	20000
Lavage des conteneurs DASRI	-	500
Traitement des DASRI	-	1500
Total	180	47000

Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau publique pour chacune des installations répertoriée dans le tableau ci-dessus. Aucun prélèvement direct au milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions fixées par le présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des effluents liquides de l'installation pouvant faire l'objet d'une pollution accidentelle par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux sanitaires,
- Les eaux de ruissellement non-souillées (notamment eaux de toiture),
- Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées (notamment eaux ruisselant sur l'aire de dépotage),
- Les eaux dites industrielles (eaux de purges, de déconcentration, de régénération...)

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux résiduaires de la chaufferie
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Conditions de rejet	Autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique
Traitement avant rejet	Nécessaire au respect des conditions fixées le gestionnaire du réseau et par le présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la blanchisserie, de la chaufferie et de l'unité de traitement des DASRI
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Nécessaire au respect des conditions fixées par le gestionnaire du réseau et par le présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de lavage des conteneurs de DASRI
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Conditions de rejet	Autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 bis
Nature des effluents	Effluents des installations de désinfection des DASRI
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Conditions de rejet	Autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Effluents industriels de la blanchisserie
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Conditions de rejet	Autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique
Traitement avant rejet	Aucun

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE MESURE

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6.2 AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides vers le milieu naturel ainsi que sur les ouvrages en entrée de station est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...), à l'exception du point 3bis.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés vers doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.5.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Ainsi les eaux suivantes sont rejetées vers le réseau pluvial

de Limoges Métropole puis vers la Vienne sous réserve du respect des valeurs-limites fixées dans le tableau ci-dessous :

- Les eaux de ruissellement non-souillées (notamment eaux de toiture),
- Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées (notamment eaux ruisselant sur l'aire de dépotage).

<i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</i>				
Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Matières en suspension	100	100	100	15
DCO	300	300	300	100
DBO ₅	100	100	100	30
Hydrocarbures totaux	10	10	10	-

ARTICLE 4.5.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS REJETES AU POINT N°1 (CHAUFFERIE)

Les eaux industrielles issues de la chaufferie (eaux de purge, de régénération, de déconcentration) sont rejetées au réseau des eaux usées de Limoges Métropole sous réserve du respect des valeurs récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux moyen journalier (g/j)
DCO	2000	132 000
DBO ₅	800	53 000
MeS	600	40 000
Azote global	60	4000
Phosphore total	10	660
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1	66
Cd et ses composés	0,05	3,5
Pb et ses composés	0,1	7
Hg et ses composés	0,02	1,5
Ni et ses composés	0,5	35
Cu dissous	0,5	35
Cr dissous (dont Cr VI et ses composés exprimés en chrome)	0,5 (dont Cr VI : 0,1)	35 (7)
Zn dissous	1	66
Sulfates	2000	132 000
Sulfites	20	1320
Sulfures	0,2	15
Fluor et ses composés (en F)	30	1980
Hydrocarbures totaux	10	660

Des valeurs plus contraignantes peuvent être fixées par le gestionnaire du milieu récepteur.

ARTICLE 4.5.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS REJETES AUX POINTS N°3 et 3bis (UNITE DE TRAITEMENT DES DASRI)

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	2000
DBO5	800
MeS	600
Azote global	150
Métaux totaux (Hg+Pb+Ag+Cd+Cr+As+Al)	10
Escherichia Coli	Absence
Coliformes totaux	
Entérocoques	
Staphylocoques pathogènes	

ARTICLE 4.5.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS REJETES AU POINT N°4 (BLANCHISSERIE)

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	2000
DBO5	800
Matières en suspension	600
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	1
Azote global	150
Phosphore total	50

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³/t de linge. En outre, le débit des effluents rejetés est inférieur à 50 m³/h et 250 m³/j.

TITRE 5 – DECHETS INTERNES (PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT)

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-42 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du Chapitre 1^{er} du Titre IV du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées (déchets dangereux).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de la section 1^{ère} du Chapitre 1^{er} du Titre VII du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 MESURES ACOUSTIQUES

Au plus tard le 20 avril 2018 puis tous les 5 ans, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 ETAT DES MATIERES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un état des matières dangereuses stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières dangereuses, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'analyse de risque foudre, l'étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification établis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée située à l'entrée de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Par ailleurs, le fonctionnement des moteurs des véhicules sur les aires de déchargement ou de chargement devra être interdit.

L'accès aux installations de combustion est contrôlé.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une surveillance est assuré en permanence pendant les horaires de fonctionnement et les accès aux sites sont fermés en dehors de ces horaires.

ARTICLE 7.3.3 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies aménagées pour les services de secours présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4 CONCEPTION ET IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les chaudières produisant de la vapeur doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Ces chaudières ne doivent pas être surmontées d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe ainsi que des installations d'entreposage et de pré-traitement de DASRI.

ARTICLE 7.3.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.3.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.7 ZONES A ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Les dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ainsi que ses textes d'application, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les canalisations transportant du gaz ne peuvent être en sous-sol.

ARTICLE 7.3.8 VERIFICATIONS

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 7.3.9 RESEAUX D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. En particulier, la conduite d'alimentation de gaz extérieure est protégée des risques de chocs ou de dégradations par la présence de barrières de protection ou par tout dispositif équivalent.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et du stockage de combustible liquide.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

7.3.9.1 RESEAU D'ALIMENTATION GAZ

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.6 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.6 du présent arrêté.

- (1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.3.10 VERIFICATIONS ET INTERVENTIONS SUR LES CANALISATIONS DE GAZ

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser

Ces dispositions sont intégrées au permis d'intervention ou de feu délivré en application de l'article 7.4.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.11 APPAREILS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention »,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent aux opérateurs de la chaufferie et de l'installation de pré-traitement des DASRI, ainsi qu'aux personnels d'encadrement de la blanchisserie. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 7.4.4 « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.5 ENTRETIEN DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2 MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un système de détection incendie sur l'intégralité de la blanchisserie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un téléphone permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins deux bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 150 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun pendant au moins 2 heures.

L'ensemble de ces moyens est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 7.6.3 BASSIN DE RETENTION DES EAUX INCENDIE

Les eaux d'un éventuel incendie sont dirigées et retenues dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 325 m³.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION ET D'URGENCE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à

l'application de ces consignes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au chapitre 4.3,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire),

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.6.5 VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1 IMPLANTATION

Le stockage enterré de fioul domestique utilisé pour l'alimentation du réseau de « secours chaufferie » est implanté conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Le stockage en cuves enterrées de fioul et ses équipements utilisés pour l'alimentation du réseau de « secours chaufferie » est installé et exploité conformément aux dispositions techniques définies par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 8.1.3 QUANTITE PRESENTE

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés de liquides inflammables, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4 AIRE DE DEPOTAGE

L'aire de dépotage est implantée conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté. Elle est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un marquage au sol matérialise l'aire de dépotage et interdit le stationnement de tout véhicule autre que ceux liés à l'opération de dépotage.

ARTICLE 8.1.5 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

En sus des moyens définis par l'article 7.6.2 du présent arrêté, le dépôt de liquides inflammables est dotée de moyens de suivants :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Ces matériels font l'objet des vérifications prévues à l'article 7.6.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 PRETRAITEMENT DES DASRI

ARTICLE 8.2.1 CARACTERISTIQUES DES LOCAUX

Les locaux affectés à l'entreposage et au pré-traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

10° La porte assurant la séparation entre le couloir d'acheminement des DASRI et le centre de traitement des DASRI est coupe-feu de degré une heure.

ARTICLE 8.2.2 CARACTERISTIQUES SUPPLEMENTAIRES DU LOCAL D'ENTREPOSAGE DES DASRI LIES A L'UTILISATION DES CYTOTOXIQUES

Le local d'entreposage des DASRI liés à l'utilisation de cytotoxiques présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure).

ARTICLE 8.2.3 DECHETS ADMIS

Sont admis sur l'installation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, collectés en priorité en Haute-Vienne, Creuse et Corrèze.

ARTICLE 8.2.4 DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants sont exclus du prétraitement :

- sels d'argent,
- clichés radiographiques,
- produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- substances ou mélanges toxiques,
- déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques,
- déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'appareil, et notamment du broyeur,
- déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels (ATNC).

ARTICLE 8.2.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.2.5.1 Transport et manutention

La manutention et le transport des récipients de collecte se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

Les eaux de rinçage des conteneurs désinfectés sont orientées vers le réseau des eaux usées.

Article 8.2.5.2 Acceptation des déchets

Seuls sont acceptés par l'exploitant les déchets correctement conditionnés et transportés, munis d'un document de suivi établi dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

A leur arrivée sur le site, les conteneurs font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. En outre l'exploitant veille à ce que l'identification des conteneurs soit correctement réalisée par les établissements d'origine. Chaque conteneur est pesé et répertorié sur un registre en regard de son code d'origine.

Les déchets contaminés ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des emballages étanches, à usage unique, en bon état. Ces emballages seront eux-mêmes conditionnés dans des conteneurs étanches comportant un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets, voire du lot concerné.

Article 8.2.5.3 Entreposage des déchets

Les déchets sont traités 48 h au plus tard après leur arrivée.

Si les déchets ne sont pas introduits directement dans la machine de traitement dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés adaptés et autorisés d'un point de vue sanitaire.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés sur une aire prévue à cet usage et située à l'intérieur du bâtiment de traitement des DASRI.

Article 8.2.5.4 Quantité maximale de déchets entreposée sur site

La quantité maximale de déchets d'activité de soins à risque infectieux susceptible d'être entreposée sur le site est égale à 17 t.

Article 8.2.5.5 Pré-traitement des déchets

Le procédé consiste en un traitement thermique par chaleur humide, avec un palier de 138 °C pendant 10 minutes sous 3,8 bars, précédé d'un broyage. Toute modification du procédé est soumise à l'accord préalable du Directeur général de la santé.

Les appareils de pré-traitement sont de type ECODAS T2000. Toute modification ou remplacement d'un ou des appareils doit être considéré comme une modification notable des conditions d'exploitation et donc faire l'objet d'une déclaration au préfet.

Article 8.2.5.6 Destination ultérieure des déchets

Les broyats de déchets décontaminés sont soit stockés en installation de stockage de déchets non-dangereux soit traités par une installation de traitement thermique de déchets non-dangereux. En aucun cas ces déchets ne font l'objet d'un traitement biologique.

La destination des déchets est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5.7 Destination des déchets en cas d'indisponibilité des systèmes de pré-traitement

L'exploitant définit la destination des déchets regroupés sur le site en cas d'indisponibilité des systèmes de pré-traitement. Le ou les exutoires identifiés sont dûment autorisés à traiter les DASRI. L'exploitant communique les informations relatives à ce(s) exutoire(s) à l'inspection des installations classées et à l'ARS.

ARTICLE 8.2.6 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'introduction des déchets dans l'appareil de traitement doit se faire sans risque de contamination pour l'opérateur et l'environnement.

La conception des installations et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus quittant l'unité de traitement ou ses abords immédiats. La zone de travail sera désinfectée périodiquement avec des moyens appropriés.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

ARTICLE 8.2.7 FONCTIONNEMENT

L'exploitant enregistre en continu les paramètres de fonctionnement de l'appareil (temps, température, pression,...) ainsi que les dates et heures d'introduction des déchets hospitaliers dans l'appareil d'hygiénisation.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Agence régionale de santé (ARS).

Avant tout chargement l'exploitant s'assure du caractère optimal de l'installation (température, nature du broyat, présence du liquide de traitement, temps de traitement...).

Les déchets contaminés ne peuvent être chargés que lors du fonctionnement normal de l'installation.

ARTICLE 8.2.8 CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT

Tout déchet contaminé arrivant sur le site doit être accompagné d'un bordereau de suivi ou document équivalent qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies par les arrêtés en vigueur.

Par ailleurs, au début de chaque année, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés devra être envoyé à l'ARS et au service chargé du contrôle de cette installation au titre des installations classées.

Tout arrêt technique prolongé nécessitant le transport des déchets sur un autre site d'élimination sera immédiatement signalé à l'ARS et à l'inspection des installations classées.

En cas de panne prolongée de l'installation, l'exploitant assurera le traitement des déchets sur un autre site dûment autorisé pour le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. L'ARS et l'inspection des installations classées en seront tenues immédiatement informées.

Enfin, une comptabilité des récipients sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES D'OXYGENE

ARTICLE 8.3.1 IMPLANTATION

Les installations de stockage d'oxygène doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété et des bâtiments recevant du public.

ARTICLE 8.3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations de stockage d'oxygène sont installées et exploitées conformément aux dispositions techniques définies par l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 susvisé.

CHAPITRE 8.4 BLANCHISSERIE

ARTICLE 8.4.1 LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS LESSIVIELS

Le local de stockage des produits lessiviels est coupe-feu de degré 2 heures (murs, plancher et toiture). Les conditions de stockage des produits lessiviels respectent les dispositions définies au chapitre 7.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES

ARTICLE 8.5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 sont exploitées conformément aux dispositions techniques applicables pour les installations existantes définies par l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

ARTICLE 9.1.1 CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés par le présent arrêté, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère « inopiné » des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu. Ce caractère « inopiné » est compatible avec les impératifs de mesures et le plan de surveillance fixé par le présent arrêté.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

ARTICLE 9.1.2 ENREGISTREMENT

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

ARTICLE 9.1.3 LIVRET CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;

- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 CONTROLE DES EAUX RESIDUAIRES

L'ensemble des paramètres réglementés fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé par un organisme accrédité COFRAC sur les points de rejet 1, 2, 3, 3bis et tous les semestres sur le point de rejet 4. Cette mesure journalière est réalisée conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

En outre, l'exploitant réalise une surveillance journalière ou en continu de la température et du ph sur le point de rejet 4.

ARTICLE 9.3.2 CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure des paramètres suivants selon les méthodes normalisées en vigueur :

Paramètres	Fréquence	
	Fonctionnement au gaz naturel	Fonctionnement au fioul domestique
Température	Trimestrielle	Trimestrielle
Pression	Trimestrielle	Trimestrielle
Teneur en O ₂	Trimestrielle	Trimestrielle
Teneur en vapeur d'eau	Trimestrielle	Trimestrielle
Débit	Semestrielle	Semestrielle
Poussières	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Semestrielle	Semestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	Semestrielle	Semestrielle
CO	Annuelle	Annuelle
HAP	-	Annuelle
COV (en C total)	-	Annuelle
Cd et ses composés	-	Annuelle
Hg et ses composés	-	Annuelle
Tl et ses composés	-	Annuelle
Cd+Hg+Tl	-	Annuelle
As + Se + Te et leurs composés	-	Annuelle

Pb et ses composés	-	Annuelle
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	-	Annuelle

ARTICLE 9.3.3 AUTO SURVEILLANCE DU TEMPS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'installation est équipée de moyens permettant d'enregistrer le temps de fonctionnement mensuel de chaque appareil de combustion en fonction du combustible utilisé.

ARTICLE 9.3.4 CONTROLES DE DESINFECTION

Article 9.3.4.1 Contrôle des paramètres de désinfection

Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres restent à la disposition des services de l'État pendant un an.

Article 9.3.4.2 Essais sur porte-germes

L'exploitant doit réaliser trimestriellement des essais sur porte-germes (indicateur biologique comprenant des spores de *Bacillus subtilis* CIP 7718, à un titre de 10^5 spores bactériennes). Ils sont réalisés à J + 0 (le jour du prélèvement) et à J + 14 (après quatorze jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Ces essais sont effectués par un laboratoire accrédité par le COFRAC au titre du programme 100.2 selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503. Les résultats des essais restent à la disposition de l'agence régionale de santé et de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

En cas de non-conformité des essais (réduction logarithmique inférieure à 5), les essais sont réitérés dans les quarante-huit heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sont non conformes, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes.

Dès lors que des essais sur porte-germes sont non conformes ou en cas de panne de l'appareil, l'exploitant est tenu d'éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux par la filière prévue à l'article 8.2.4.5 du présent arrêté. Dans ces cas, l'exploitant doit en tenir informée l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4.3 Contrôle de la qualité de l'air

L'exploitant doit faire procéder annuellement à un contrôle microbiologique de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de chaque appareil par un laboratoire, selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503. Ce contrôle consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air. Les résultats des essais restent à la disposition de l'Agence régionale de santé et de l'inspection des installations classées pendant trois ans. En cas de non-conformité des résultats des essais à la norme NF X 30-503, les essais sont réitérés dans les quarante-huit heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sont non conformes, l'exploitant doit en avvertir l'agence régionale de santé et les services de l'État compétents du département d'implantation de l'appareil et mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE*Article 9.4.2.1 Cas général*

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.4.2.2 Cas des rejets aqueux

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.5 ECHEANCE

Article	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
3.2.3	Détermination des hauteurs des cheminées	Notification de l'arrêté + 1 mois
7.2.2	Mise à jour de l'analyse du risque foudre	Notification de l'arrêté + 3 mois
7.6.3	Bassin de rétention des eaux incendie	Notification de l'arrêté + 18 mois

TITRE 10 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LIMOGES,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Limoges, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Limoges,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

A Limoges le 26 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

LE PREFET,

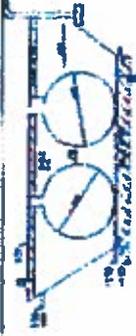
Pour le Préfet

le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

LEGENDE:

- - - - - Dépôtage
 - - - - - Evénement
 - - - - - Câbles
 - - - - - Collecteur d'Eaux pluviales
 - - - - - Regard de branchement EP
 - - - - - Grille séparatrice avec dégratation
 - - - - - Cylindre anti retour
 - - - - - Séparateur d'hydrocarbures
 - - - - - Aire de dépôtage en béton fibré et hydrophobe
- EP
- -
 - ▲
 -



COUPE DE PRINCIPE SUR CUVES FUEL 2X120 m3
Ech: 1/100

	Construction Bâtiment Médico-Chirurgical CHU de Lille 180 Avenue Pasteur 59045 Lille Cedex 03 Tél: 03 20 33 70 00	
Responsable de l'ouvrage M. [Nom]	Coordonné M. [Nom]	PROJET TRAVAUX PREPARATOIRES PLAN DE REPOSITIONNEMENT DES CUVES A FIOUL
Date de l'ouvrage 01/11/2016	Date de la dernière mise à jour 01/11/2016	Echelle 1/100

ANNEXE 1

